

date de publication, le 4 novembre 2024



ANNEXE 8 : Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE

Représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Situé à 57 rue des longues raies

92000 NANTERRE

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ou « le département »,

ET

EHPAD Résidence Sainte Emilie

Représenté par sa Directrice, en vertu de la délibération en date du ...

Situé à 81 avenue Schneider

92140 CLAMART

Ci-après dénommé « l'organisme gestionnaire » ou « le gestionnaire »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'EHPAD « La Résidence Sainte Emilie » est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public à caractère autonome autorisé 199 lits d'hébergement permanent et 10 lits en hébergement temporaire administré par un conseil d'administration présidé par le maire de Clamart,

Que par arrêté en date du 19 janvier 2011, le président du Conseil départemental, en application du Code de l'action sociale et des familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

12

La présente convention complète l'arrêté portant habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du conventionnement au titre de l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte Emilie.

Article 2 - Capacité

Nom de l'EHPAD	Capacité autorisée	Capacité habilitée au titre de l'aide sociale avant signature du CPOM	Capacité habilitée au titre de l'aide sociale après signature du CPOM
Résidence Sainte Emilie	209	209	209

L'EHPAD « Résidence Sainte Emilie » est habilité à l'aide sociale à hauteur de 100% de sa capacité. Afin d'assurer le suivi de cette capacité d'accueil, l'EHPAD met à jour un tableau récapitulatif des résidents admis au titre de l'aide sociale et le tient à disposition du Département.

Article 3 - Tarifs des prestations

Le Département participe pour les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale aux frais d'hébergement. Ces frais couvrent toutes les prestations relatives au gîte et au couvert, y compris les prestations relatives au traitement du linge personnel de la personne âgée. Ils ne couvrent pas les soins dispensés à l'extérieur de l'établissement, ni le coût des prothèses pris en charge par la Sécurité sociale.

Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Il ne doit pas être demandé de caution à l'entrée de la personne âgée dans l'établissement.

Si la personne âgée sollicite le bénéfice de l'aide sociale départementale, l'établissement provisionne 90% de ses ressources mensuelles dans l'attente de la décision d'admission ou de refus de l'aide sociale.

Le gestionnaire EHPAD Résidence Sainte Emilie fixe le tarif hébergement pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, dans les conditions précisées aux articles L.342-2 et L.342-3 du CASF. Ce tarif ne peut excéder 110% du tarif hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 - Contribution du résident

La personne âgée participe au règlement de ses frais de séjour dans la limite de 90% de ses ressources. Elle conserve 10% de ses ressources personnelles, cette somme ne pouvant être mensuellement inférieure à 1% du montant annuel du plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Certaines charges obligatoires peuvent être déduites du montant de la contribution dû par la personne âgée à l'établissement (cf. règlement départemental d'aide sociale). Dans ce cas, elle conserve 10% de ses ressources nettes de charges.

Deux modalités de versement de la contribution à l'établissement d'accueil sont possibles :

1. La personne âgée perçoit elle-même ses revenus et s'acquitte directement de sa participation auprès du directeur de l'établissement ;
2. Le comptable de l'établissement public ou le directeur de l'établissement perçoivent les revenus de la personne âgée y compris l'allocation de logement à caractère social sur décision du Président du Conseil départemental. 90% des revenus de la personne âgée sont affectés au règlement de ses frais de séjour.

Article 5 - Facturation

L'EHPAD Résidence Sainte Emilie adresse au Département la facture des frais d'hébergement et du ticket modérateur (soit le GIR 5/6), déduction faite des montants d'allocation logement et de la contribution due par le résident.

Les états des dépenses, établis en deux exemplaires, sont transmis à la fin de chaque mois au Département (Direction de l'autonomie). Ces documents mentionnent le nom, prénom et âge du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris ticket modérateur), le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ». Le Conseil départemental verse sa participation mensuellement à terme échu sur la base du prix de journée qu'il a fixé.

Article 6 - Contrôle

L'EHPAD Résidence Sainte Emilie donnera au Département les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif et financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 - Prise d'effet et durée

La date d'entrée en vigueur et la durée de la présente convention sont identiques à la date d'entrée en vigueur et à la durée du CPOM à laquelle elle est annexée.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect par l'EHPAD Larmeroux de l'un quelconque de ses engagements contractuels, et notamment des objectifs d'occupation des places par des bénéficiaires de l'aide sociale définis dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention après un préavis de 6 mois.

La résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation.

Fait à , le 09/09/2024

P/ l'EHPAD Résidence Sainte Emilie
La Directrice

Nathalie Louzky



P/ le Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Jean-Michel Kapina

Pôle Solidarités

Laurence Hauck